

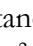
Numéro 20 – Mai 2008

Garantie de conformité dans la vente : le consommateur n'est pas redevable d'une indemnité pour l'usage du bien remplacé (CJCE, 17 avril 2008, aff. C-404/06, *Quelle AG c/ Bundesverband*, ¹). La directive 1999/44/CE du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, a invité les Etats membres de l'Union européenne à mettre en place un dispositif obligeant le vendeur à répondre, vis-à-vis du consommateur, de tout défaut de conformité existant lors de la délivrance du bien. Dans une telle hypothèse, le consommateur doit pouvoir exiger du vendeur « *la réparation du bien ou son remplacement, dans les deux cas sans frais, à moins que cela ne soit impossible ou disproportionné* » (art. 3.3). Cette disposition s'oppose-t-elle à ce que le vendeur puisse réclamer à l'acquéreur une indemnité, en contrepartie de l'usage que ce dernier a fait du bien jusqu'à son remplacement à neuf ? La Cour de justice des communautés européennes, saisie d'une question préjudicielle par une juridiction allemande, l'exclut. Selon elle, la directive « *s'oppose à une réglementation nationale qui permet au vendeur, dans l'hypothèse où il a vendu un bien de consommation affecté d'un défaut de conformité, d'exiger du consommateur une indemnité pour l'usage du bien non conforme jusqu'à son remplacement par un nouveau bien.* ».

Cette décision vaut évidemment pour le droit français. On sait en effet que le législateur y a transposé la directive par ordonnance du 17 févr. 2005, dans un dispositif intitulé « *Garantie légale de conformité* » (art. 211-4 et s. C. consom.). Certes, ce dispositif ne prévoit pas que l'acquéreur est redevable d'une indemnité pour l'usage du bien non conforme jusqu'à son remplacement. Mais la jurisprudence aurait pu statuer en ce sens. De fait, dans une série d'arrêts rendus le 21 mars 2006, la Cour de cassation a jugé que « *l'effet rétroactif de la résolution d'une vente pour défaut de conformité permet au vendeur de réclamer à l'acquéreur une indemnité correspondant à la dépréciation subie par la chose en raison de l'utilisation que ce dernier en a faite* » (v. notre Lettre d'actualité, juill. 2006). Bien sûr, la situation visée par l'arrêt de la CJCE est différente. La vente n'a pas été résolue ; le bien a seulement été remplacé. L'anéantissement rétroactif de la vente, qui justifie l'allocation d'une indemnité selon les arrêts du 21 mars 2006, fait donc défaut. Reste que le dispositif mis en place par l'ord. du 17 févr. 2005 prévoit, dans certaines hypothèses, la résolution proprement dite de la vente, emportant restitution du bien contre celle du prix (art. L. 211-10 C. consom.). En pareil cas, quelle solution devra prévaloir ? Celle de la CJCE, pourtant étrangère à la résolution ? Où celle de la Cour de cassation, visant précisément cette situation ? **Il est probable que la première l'emportera, et que le consommateur n'aura donc pas à payer d'indemnité pour l'usage du bien restitué.** D'abord, parce que le dispositif issu de l'ord. constitue une *garantie*. Or, ainsi qu'on l'a déjà souligné (notre Lettre d'actualité, préc.), ce mécanisme s'oppose vraisemblablement, par nature, à ce que son bénéficiaire puisse être redevable d'une indemnité ; d'où le fait que les arrêts du 21 mars 2006 ait exclu toute indemnité d'usage dans le domaine de la *garantie des vices cachés*. Ensuite, et surtout, parce que la CJCE a justifié sa solution en visant les termes de la directive interdisant que la mise en œuvre de la garantie puisse être subordonnée au paiement de *frais* par le consommateur. Or, le législateur français a repris cette interdiction dans un article qui vise *aussi* la résolution (art. L. 211-11 C. consom.). En somme, et en toute hypothèse, la mise en œuvre de la garantie s'accompagnera d'une certaine forme d'enrichissement au bénéfice du consommateur.

Une précision sur la responsabilité contractuelle du dépositaire (Civ. 1^{ère}, 22 mai 2008, ²). A quel régime de responsabilité contractuelle le dépositaire est-il soumis ? Faut-il que le déposant prouve que la détérioration de la chose déposée lui est imputable ? Où appartient-il, au contraire, au dépositaire de démontrer qu'il n'a pas commis de faute ? Réponse dans cet arrêt avec, en prime, une précision : « *si le dépositaire n'est tenu que d'une obligation de moyens, il lui incombe, en cas de détérioration de la chose déposée, de prouver qu'il y est étranger, en établissant qu'il a donné à cette chose les mêmes soins que ceux qu'il aurait apportés à la garde de celles qui lui appartiennent, sauf à prouver que cette détérioration existait avant la mise en dépôt* ».

Sur le principe même de la responsabilité, cette décision se situe dans une lignée jurisprudentielle mettant à la charge du dépositaire une obligation de moyens renforcée (v. notre Lettre d'actualité, nov. 2007, et les arrêts cités). De cette obligation, il résulte que le dépositaire doit prouver son absence de faute, à défaut de quoi sa responsabilité est engagée. Mais, comme le rappelle l'arrêt signalé, cette preuve peut être rapportée *in concreto*, par référence aux soins que le dépositaire apporte lui-même à la garde des choses lui appartenant (v. déjà Civ. 1^{ère}, 30 mars 2005, Bull. n° 157), conformément à l'art. 1927 C. civ. Tout cela est relativement classique. L'arrêt se démarque toutefois des précédents, en ce qu'il **fait également reposer sur le dépositaire la charge de la preuve de l'antériorité des détériorations par rapport au dépôt**. Si donc le dépositaire prétend que les détériorations en cause *existaient déjà* lorsqu'il a reçu la chose, c'est à lui qu'il incombe d'en rapporter la preuve. En d'autres termes, le déposant est présumé avoir remis la chose en bon état ; ou, ce qui revient au même, les détériorations constatées sur la chose sont réputées être survenues au cours du dépôt. D'où l'intérêt de procéder à un constat bien précis de l'état de la chose au moment de la remise en dépôt. Plus radicalement, une clause renversant le fardeau de la preuve jusque sur les épaules du déposant, dont un arrêt récent a admis le principe (v. notre Lettre d'actualité, préc.), devrait faire l'affaire.

Qui peut renoncer à la condition suspensive (Civ. 3^{ème}, 7 mai 2008,  ? Telle était, en substance, la question posée dans cet arrêt. Des époux s'engagent à vendre à un couple une bergerie et 5000 m² de terrain, sous la condition suspensive de purge de tous les droits de préemption. L'acte de vente doit intervenir au plus tard le 1^{er} nov. 2002. Mais les acquéreurs refusent de régulariser la vente, au motif, semble-t-il, que la purge des droits de préemption n'est pas réalisée. Les vendeurs les assignent alors en réitération forcée, en faisant valoir qu'ils *renoncent* à la condition suspensive. La cour d'appel saisie du litige les déboute, estimant que cette renonciation n'est pas possible. Et c'est la cassation : « *en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser la volonté des parties de stipuler la condition dans l'intérêt des deux ou dans le seul intérêt des acquéreurs, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision* ».

La solution est classique. La partie dans l'intérêt de laquelle est stipulée la condition suspensive peut renoncer à cette dernière et rendre ainsi définitive la convention qui y était suspendue (Civ. 1^{ère}, 13 juillet 1999, Bull. n° 179 ; Civ. 3^{ème}, 22 mai 1970, Bull. n° 357 ; Com., 18 décembre 1962, Bull. n° 522). Mais l'arrêt tranche une difficulté plus délicate qu'il n'y paraît au premier abord. N'est-il pas singulier qu'une vente conclue sous la condition suspensive de la purge des droits de préemption (sur la licéité d'une telle condition : F. Collart Dutilleul Et P. Delebecque, Contrats civils et commerciaux, 5^{ème} éd., n° 72) puisse, par la seule renonciation du vendeur, et donc contre la volonté de l'acquéreur, devenir définitive alors que cette purge n'a pas encore eu lieu ? La vente étant devenue définitive, l'acquéreur est tenu de payer le prix au vendeur. **Que se passera-t-il alors si, finalement, l'un des droits de préemption visés est exercé ?** Un esprit pragmatique voudrait que le préempteur paie son prix entre les mains de l'acquéreur, afin de « rembourser » ce dernier du prix qu'il a lui-même payé au vendeur. Reste que le préempteur peut s'y refuser. En pareille hypothèse, l'acquéreur se retournera contre le vendeur pour obtenir restitution du prix payé, soit sur le fondement de la nullité lorsque la préemption entraîne nullité de la vente, soit, dans le cas contraire, en mettant en œuvre la garantie d'éviction (art. 1626 et s. C. civ.). Encore faut-il, cependant, que le vendeur soit demeuré solvable. A défaut, l'acquéreur n'aura d'autre choix que de pratiquer une saisie sur la créance de prix dont le préempteur est redevable envers le vendeur. Mais, dans certaines situations, notamment en cas de procédure collective, une telle mesure de saisie ne sera pas possible. Et même lorsque la saisie est envisageable, l'acquéreur n'en sortira pas nécessairement indemne. En effet, certains de droits de préemption peuvent s'opérer à un prix inférieur à celui qui a été convenu entre les parties (p. ex. celui du preneur à bail rural : art. 412-7 C. rur.). Si bien que la créance que saisira l'acquéreur évincé sera, elle aussi, inférieure au prix qu'il s'agit de récupérer. Où l'on constate qu'une clause anodine renferme parfois bien des dangers.